

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 22 DEC 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°25956-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 du Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25956 du 26 septembre 1995 autorisant la société AVI & PESCHARD à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication des circuits imprimés sur la commune de CHATEAUBOURG, au lieu-dit « ZAC de la Goulgatière » ;

VU le dossier déposé le 10 mai 2005 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 septembre 2005

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 novembre 2005 ;

Considérant que suite à un développement des activités de la société, les rejets aqueux du site sont plus importants, notamment sur les paramètres volume rejeté et taux de DCO ;

Considérant que l'étude fournie par l'exploitant conclut sur l'acceptabilité du milieu récepteur d'un flux supérieur en DCO et débit ;

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé permet de fixer des prescriptions atténuant les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 25956 du 26 septembre 1995 sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 26 septembre 1995	Présent arrêté préfectoral
Article 1 :	Modifié par l'article 2
Article 4.3/Eaux résiduaires industrielles	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3
Article 4.4/Eaux de refroidissement	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 4
Article 5.1/Gestion des déchets	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 5
Article 7.2.3/Moyens de lutte contre l'incendie	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 6
Article 9/Activités soumises à déclaration	Abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 7

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société AVI & PESCHARD dont le siège social est situé en Zone Industrielle de la Goulgatière à CHATEAUBOURG (35220) est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés et comprenant les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique Critère de classement	Caractéristique de l'établissement	Régime
2565.2°.b	Revêtement métallique ou traitement des surfaces par voie électrolytique ou chimique des métaux, matières plastiques... 2°) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l	Le volume total des cuves de traitement de l'établissement étant de l'ordre de 25 500 l et comprenant notamment : 1. Un atelier de préparation photogravure d'une capacité de l'ordre de 70 litres 2. Un atelier photogravure dont le volume des bains est de l'ordre de 850 litres 3. Un atelier de galvanoplastie dont le volume des bains est de 20 230 litres et comprenant notamment : - Une ligne de surfusion de 130 l - Une ligne cuivre et étain plomb électrolytique de 13 000 litres - Une ligne de cuivre chimique mince de 1 800 litres - Autres bains divers d'une capacité globale de 3 500 litres comprenant : ▪ Etchback : 1 300 litres ▪ Gravure : 550 litres ▪ Préparation Level Air : 180 litres ▪ Stripper Sn Pb : 250 litres ▪ Chaîne Ni Au : 1 200 litres 4. Un atelier de stratification dont le volume des bains est de l'ordre de 1200 litres 5. Un atelier de sérigraphie dont le volume est de l'ordre de 515 litres	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique Critère de classement	Caractéristique de l'établissement	Régime
2920.2°.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2°) Dans tous les autres cas b) Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 130 kW	D
2940.2°.b	Application et séchage de vernis, peinture, colle, enduit... : 2°) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé : b) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg	Cuisson et séchage des vernis à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (surfusion, fluxage) quantité inférieure à 10 kg/jour	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classé

ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3 – Eaux résiduaires industrielles

Elles sont constituées de deux types d'effluents :

- Les effluents ne contenant pas de métaux provenant des rinçages sans métaux dit « **effluents organiques** » et des bains usés dilués sans métaux. Ils suivent une filière de traitement spécifique réduite à un ajustement du pH avant rejet, en un point unique, dans le réseau d'assainissement collectif en direction de la station d'épuration.
- Tous **les autres effluents industriels** contenant des métaux : Ils correspondent aux eaux de rinçages et aux bains usés (sauf bains usés alcalins et métalliques évacués vers un centre de traitement agréé).
Ils subissent un traitement complet (neutralisation / floculation / décantation / filtration sur sable / ajustement pH) avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales (milieu naturel).

4.3.1 – Rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales

Un bac tampon doit permettre de stocker les eaux usées industrielles avant traitement.

En cas de détection de défaut du traitement, une alarme sonore ou lumineuse informe l'exploitant et un dispositif de sécurité permet d'éviter tout rejet. Celui-ci est alors renvoyé en tête de station afin d'affiner le traitement.

Le débit d'effluent rejeté doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres/m² de surface traitée.

Après traitement, les caractéristiques des eaux résiduelles doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu récepteur et respectent les valeurs limites indiquées ci-dessous :

Volume maximal journalier autorisé : pour les effluents rejetés		
40 m ³ /jour (24 heures)		
Paramètre	Concentration en mg/l (sur 24 heures)	Flux journalier en kg/j (sur 24 heures)
DCO *		
(Demande chimique en oxygène)	300	12
MEST - (Matières en suspension)	30	1,2
P - (Phosphore total)	10	0,4
NTK - (Azote total)	10	0,4
Fluorures	15	0,6
Cu * - (Cuivre)	2	0,08
Sn * (Etain)	2	0,08
Pb * - (Plomb)	1	0,04
Ni * - (Nickel)	5	0,2
Métaux totaux *	15	0,6

* Sur effluents non décantés

- période de rejet une fois par jour,
- débit maximal instantané 2 m³/h
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < à 30° C

Un bilan des eaux rejetées dans le milieu naturel portant sur l'évolution du débit et de la DCO sera présenté dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

4.3.2 – Rejet dans le réseau communal d'eaux usées en direction de la STEP de Châteaubourg

Les effluents industriels ne contenant que des matières organiques biodégradables et sans toxiques peuvent être rejetés dans l'ouvrage collectif de la commune de Châteaubourg.

Une convention régissant les rapport entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police des Eaux. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Volume maximal journalier autorisé : pour les effluents rejetés		
10 m ³ /jour (24 heures)		
Paramètre	Concentration en mg/l (sur 24 heures)	Flux journalier en kg/j (sur 24 heures)
DCO	2 000	20
MEST	600	6
P	50	0,5

Sur un effluent non décanté :
pH compris entre 6,5 et 8,5
température < 30° C
En outre :

- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ».

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.4 - Eaux de refroidissement »

Le circuit des eaux de refroidissement non polluées fonctionne en circuit fermé ».

ARTICLE 5 -

Les dispositions de l'article 5.1 (partie élimination des déchets) de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.1 - Gestion des déchets »

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets réactualisé de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 -

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.2.3 6 - Moyens de lutte contre l'incendie »

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- le poteau incendie à moins de 100 m du bâtiment débitant 60 m³/h ;
- deux poteaux de 60 m³/h alimentés par un réseau privé surpressé appartenant à l'établissement COLLET ; il y a lieu d'aménager l'accessibilité à ces poteaux pour les engins pompes des sapeurs pompiers. Des voies stabilisées de largeur 1,80 m garantissent l'établissement des dévidoirs des sapeurs-pompiers à partir du point d'eau jusqu'aux entrées du bâtiment de manière à ce que la distance soit inférieure à 200 m ;

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées. »

ARTICLE 7 –

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 – Activités soumises à déclaration

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité soumise à déclaration (rubrique 2920) indiquée dans le tableau figurant à l'article 1, demeure réglementée par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel existant. »

ARTICLE 8 –

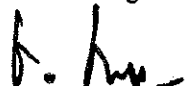
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de Chateaubourg et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société AVI & PESCHARD.

Rennes, le 22 DEC 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE